

COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CLUSES



**PROCÈS-VERBAL**  
**du conseil municipal**  
**Séance du 6 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin à dix-neuf heures, se sont réunis à la salle des fêtes, les membres du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Cluses, sous la présidence de Cyril CATHELINÉAU, maire de Châtillon-sur-Cluses, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : le 31 mai 2024.

Présents : M. Olivier BELLÉGO, M. Gérard BETEMPS, M. Cyril CATHELINÉAU, M. Éric GRANGER, M. Pierre HUGARD, Mme Laëtitia KOLCZ, Mme Nadine ORSAT, Mme Johanna POTFER, Mme Alexandra ROUGE, M. Bertrand SEVESTRE, M. Jean-Baptiste TOURET.

Absente excusée : Mme Marie-Claude MARIE ayant donné procuration à Mme Alexandra ROUGE.

Absent : M. Philippe TRONCIN.

Secrétaire de séance : Mme Nadine ORSAT.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12.

### ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du 4 avril 2024.
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.
4. Délibération portant suppression et création d'emploi et mise à jour du tableau des effectifs.
5. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité.
6. Délibération décidant la création et le classement d'une nouvelle voie communale dans le domaine public.
7. Approbation de la convention CCMG pour le financement des navettes estivales 2024-2029.
8. Renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact : agence postale communale.
9. Délibération instituant la taxe de séjour.
10. Modification du tracé du chemin rural dit de « l'Arroz aux Feux » par échange de terrains.
11. Urbanisme.
12. Divers.

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 h et constate que le quorum est atteint.

#### **1. NOMINATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Mme Nadine ORSAT est nommée secrétaire de séance.

#### **2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 AVRIL 2024.**

Approuvé à l'unanimité.

#### **3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Décision n°5 : souscription d'un emprunt de 900 000 euros sur 25 ans à taux fixe de 3,70% pour couvrir les dépenses liées à la rénovation du bâtiment de la mairie et la première phase des travaux de requalification du centre-bourg.

Décision n°6 : virement de crédit de 1 400 € du chapitre 21 au chapitre 26 afin de financer l'adhésion de la commune à l'Agence France Locale.

Décision n°7 : **DIA 07406424C004** : Vente d'un ancien bâtiment sis rue de l'Ancienne Poste par Monsieur Yves CARTIER, au profit M. GUILLAUD-MAGNIN Dylan.

Décision n°8 : Attribution à l'entreprise DECREMPS pour un montant de 229 041,40 € HT du marché de travaux relatif à la création d'une nouvelle voie de la route des Bossonnets à la rue Béatrix de Faucigny.

Décision n°9 : Attribution du marché de travaux pour la requalification et la sécurisation du centre-bourg aux entreprises suivantes : DECREMPS pour le Lot 1 VRD avec un montant de 515 100,05 € HT, NGE Routes pour le Lot 2 Enrobés avec un montant de 346 194,20 € HT, MILLET PAYSAGES pour le Lot 3 Paysage avec un montant de 1 209 746,65 € HT, et CECCON pour le Lot 4 Éclairage avec un montant de 79 055,10 € HT. Le montant total des travaux s'élève à 2 150 096 € HT.

### DEVIS

Patrimoine : La société IMBREX a établi un devis pour superviser les fouilles annuelles au Château et produire un rapport, pour un total de 5 985 € TTC.

Travaux : L'entreprise MARJOLLET a fourni un devis pour la démolition de la maison achetée via le fonds Barnier, s'élevant à un total de 53.160 € TTC. Ce montant sera remboursé à la commune par l'État grâce au Fonds Barnier.

#### **4. DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOI ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.**

*D21\_2024.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
**Vu** le tableau des effectifs existant,

#### **Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu :

- du départ en retraite de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe (ATSEM).
  - de l'embauche d'un agent technique faisant fonction d'ATSEM pour le remplacer.
  - de l'intégration de l'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe faisant fonction d'ATSEM dans le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer les emplois correspondants.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide*

- de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au service scolaire, et l'emploi d'agent technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires C au service scolaire.

- de créer, à compter de la même date, un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires au service scolaire, et la création d'un emploi d'agent technique territorial à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires au service scolaire.

- De modifier en conséquence le tableau des effectifs : (modification en gras dans le tableau)

Service	Filière	Grade- Emploi	Fonctions	Temps de travail
Mairie	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de mairie	35/35 <sup>ème</sup>
		Adjoint administratif	Agent d'accueil du secrétariat de mairie	35/35 <sup>ème</sup>
		Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent d'accueil du secrétariat de mairie	35/35 <sup>ème</sup>
		Adjoint administratif	Agent d'accueil de l'agence postale communale	21/35 <sup>ème</sup>
Technique	Technique	Adjoint technique	Agent des services techniques	35/35 <sup>ème</sup>
		Adjoint technique	Agent des services techniques	35/35 <sup>ème</sup>
		Adjoint technique	Agent d'entretien	11.88/35 <sup>ème</sup>
Cantine scolaire	Technique	Adjoint technique	Agent de restauration scolaire	22.73/35 <sup>ème</sup>
Scolaire, périscolaire	Médico-sociale	<b>ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ATSEM</b>	<b>30/35<sup>ème</sup></b>
	Technique	<b>Adjoint technique</b>	<b>Agent polyvalent et fonction d'ATSEM</b>	<b>33/35<sup>ème</sup></b>
	Animation	Adjoint d'animation	Agent d'animation polyvalent	35/35 <sup>ème</sup>
		Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent d'animation polyvalent	31.85/35 <sup>ème</sup>
		Adjoint d'animation	Agent d'animation polyvalent	16.15/35 <sup>ème</sup>

- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

## 5. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.

D22\_2024.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent pour des petits travaux d'été (entretiens courants des bâtiments communaux, entretiens des espaces verts..., encadrés par l'agent technique de la commune). Ces tâches ne peuvent être réalisées par le seul agent permanent de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 24 juin 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un mois et un autre agent contractuel pour la même durée, suite à un accroissement temporaire d'activité.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide*

- de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer notamment les missions d'entretien courant des bâtiments communaux et d'entretien des espaces verts, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 24 juin 2024 pour une durée maximale de 2 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6218 du budget primitif.

## **6. DÉLIBÉRATION DÉCIDANT LA CRÉATION ET LE CLASSEMENT D'UNE NOUVELLE VOIE COMMUNALE DANS LE DOMAINE PUBLIC.**

*D23\_2024.*

Par délibération en date du 22 février 2024, le conseil municipal a décidé de procéder à une enquête publique relative à la création -classement d'une nouvelle voie communale dans le domaine public : en effet, la commune de Châtillon-sur Cluses

souhaite créer une voie nouvelle de la route des Bossonnets à la rue Béatrix de Faucigny côtoyant le parking de la salle des fêtes ayant pour finalité de fermer la partie basse de la route des Bossonnets (à partir du parking) à la circulation, sauf riverains.

Tous les habitants des quartiers situés en amont de la route des Bossonnets devront passer par cette voie nouvelle pour accéder au centre-bourg de Châtillon via le rond-point sur la RD.

Afin de sécuriser le cheminement des piétons le long de cette nouvelle route, un trottoir sera créé.

Le projet comprend aussi la récupération des eaux pluviales de surfaces dans un nouveau réseau qui sera créé de la route des Bossonnets à la zone humide située en contrebas de la salle des fêtes, cette canalisation servant de dévoiement des eaux pluviales récupérées sur la route des Bossonnets.

Dans le cadre de ces travaux, un éclairage est prévu pour baliser le cheminement piéton.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 au 17 avril 2024 dans les locaux de la mairie.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la création d'une nouvelle voie communale.

L'enquête publique a en effet permis de confirmer l'utilité de la création de cette nouvelle voirie.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée :

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à 11 voix pour et une abstention (M. Eric GRANGER)*

DÉCIDE de créer la voie de déviation de la route des Bossonnets (contournement du centre-bourg) et son classement dans le domaine public ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

## **7. APPROBATION DE LA CONVENTION CCMG POUR LE FINANCEMENT DES NAVETTES ESTIVALES 2024-2029.**

*D24\_2024*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des Transports,

**Vu** la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

**Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre,

**Vu** la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG,

**Vu** la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région AuRA, signée le 25 janvier 2022,

**Vu** la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA,

**Vu** la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA,

**Vu** la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région AuRA,

**Vu** la délibération n°2022-091 en date du 16 novembre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération n°CP-2023-02 / 02-7-7260 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2023 approuvant la signature de l'avenant n°2 à la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne - Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération n°2022-113 en date du 14 décembre 2022 portant sur approbation des clés de répartition du financement des navettes touristiques ou saisonnières (hiver et été) avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023 à 2028/2029,

**Vu** la délibération n°2022-115 en date du 14 décembre 2022 portant sur l'approbation d'une participation de la Communauté de Communes au financement des navettes saisonnières ou touristiques pour les saisons actuelles et à venir jusqu'en 2029 et sa ventilation sur les services de navettes touristiques ou saisonnières de la saison 2022/2023,

**Vu** la délibération n°2022-115 en date du 14 décembre 2022 portant sur l'approbation d'une participation de la Communauté de Communes au financement des navettes saisonnières ou touristiques

pour les saisons actuelles et à venir jusqu'en 2029 et sa ventilation sur les services de navettes touristiques ou saisonnières de la saison 2022/2023,

**Vu** la délibération n°CP-2024-03 / 02-8-1310 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 22 mars 2024 approuvant la signature de l'avenant n°3 à la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne - Rhône-Alpes augmentant la participation financière de la Région au service de navettes estivales,

**CONSIDÉRANT** que la CCMG assume financièrement l'ingénierie, la communication, la coordination des services ainsi que les investissements et le suivi technique et administratif de la délégation de compétences régionale en tant qu'AO2,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un service de navettes estivales avant prise de compétence déléguée de la CCMG et notamment :

Le service dit « navettes estivales », institué depuis l'été 2021, sous l'égide des communes et avec l'appui de la Région, a décliné une ligne de fond de vallée, durant la période estivale, sur l'ensemble des communes du territoire. Il a transporté plus de 20 000 personnes à l'été 2023. Il a permis de desservir les principaux sites touristiques de la vallée et de réduire l'affluence des voitures sur les lieux de stationnement dans des sites emblématiques là où les capacités de stationnement sont limitées.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCMG, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité délibérée le 12 juillet 2021 par la CCMG et signée le 25 janvier 2022 érigeant la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ces services.

Désormais, la CCMG gère, sur délégation de compétence, l'exploitation du service de navettes estivales et hivernales. Aux termes de l'article 8 de la convention de délégation, il est prévu que la Communauté de communes supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion de service. Cette organisation financière laisse à la charge des communes le financement du service à venir pour la durée de la convention de l'été 2024 à l'été 2029.

Aussi, dans le souci de garantir la continuité du service existant, qui répond aux besoins des usagers de la vallée (touristes et habitants), favorise ainsi le développement touristique de la Commune et présente à ce titre un intérêt public communal et intercommunal déterminant, celle-ci souhaite y participer financièrement en versant à la CCMG sa contribution.

Cette dernière repose sur un montant correspondant à sa part de potentiel financier dans celui de la vallée, reflétant indirectement l'usage des mobilités de navettes en corrélation avec son dynamisme, dont son activité touristique.

La clé de répartition retenue est donc la suivante :

$$Part_{commune\ participante} = \frac{[Potentiel\ financier]_{commune\ participante}}{[Potentiel\ financier]_{total\ communes\ participantes}}$$

Soit la répartition suivante pour chaque commune, basé sur le potentiel financier de l'exercice 2023 :

	Potentiel financier été
Châtillon-sur-Cluses	5,84%
Mieussy	11,52%
Morillon	10,04%
LRE	2,47%
Samoëns	36,80%
Sixt-Fer-à-Cheval	5,66%
Taninges	22,83%
Verchaix	4,84%
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>

Le potentiel financier est un critère qui sera actualisé chaque année avec les dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> juillet de l'année.

La prévision de dépense pour l'été 2024 s'élève à : 84 923 € HT après déduction de la participation régionale et la participation de la CCMG.

Pour cette année, le reste à charge pour la commune s'élève à 4 960 €.

Les subventions et participations obtenues, autres que les participations de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la CCMG seront déduites des coûts réels financés. Ce reste à charge sera réparti selon la clé de répartition ci-avant exposée

#### Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristique estivales pour six saisons estivales de 2024 à 2029 telle que proposée en annexe.
- **D'APPROUVER** la clé de répartition du reste à charge des navettes pour les communes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la CCMG et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide,*

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristique estivales pour six saisons estivales de 2024 à 2029 telle que proposée en annexe.
- **D'APPROUVER** la clé de répartition du reste à charge des navettes pour les communes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la CCMG et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 8. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT : AGENCE POSTALE COMMUNALE.

D25\_2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

Pour ce faire, La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifié, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Commune et la Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une Agence Communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de la Poste suivi par un établissement de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

Dans le cadre du protocole de coopération entre La Poste et l'AMF, de nouvelles conventions ont été négociées pour les Agences Postales Communales et intercommunales.

Ces dernières prévoient :

- Un niveau de service répondant aux attentes des habitants : avec la création d'un dispositif structuré qui réunit la Commune, La Poste et la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) afin d'améliorer la qualité de service,

- Une durée de convention assouplie : la convention est librement fixée entre 1 et 9 ans. Elle n'est plus tacitement renouvelable,

- Une accessibilité horaire minimum : les Agences Postales Communales (APC) s'engagent à proposer au public un service postal au minimum de 12h par semaine.

- Une offre de service élargie pour répondre aux besoins du public : en plus des produits et services déjà proposés à ce jour, la Commune peut faire la demande de proposer des services complémentaires à ceux de l'aménagement du territoire : offres La Poste Mobile, tablettes Ardoiz pour seniors, dispositif « Veiller sur mes parents », etc...

- Une rémunération valorisant l'activité : une évolution de la rémunération à la demande de nombreux élus. Les LPAC (La Poste Agence Communale) éligibles au fonds de péréquation (FDP) bénéficient d'une indemnité forfaitaire garantie (IFG). Si l'activité générée engendre un montant supérieur à l'IFG, la commune perçoit une rémunération plus élevée. Ce différentiel est financé par la Poste.

La réalisation de services complémentaires est en option et peut générer une rémunération additionnelle (téléphones mobiles, abonnement téléphonique La Poste Mobile, pochettes proposant l'accès à certains services notamment « Veiller sur mes parents »).

La convention arrivant à son terme, il convient de procéder à son renouvellement.

Monsieur le Maire propose de reconduire ce partenariat suivant les modalités suivantes :

- Durée de la convention : 9 ans,
- Indemnité forfaitaire garantie de : 1 185 € mensuels (montant revalorisé annuellement),
- Ouverture à raison de 20 heures par semaine.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à 11 voix et 1 abstention (M. Jean-Baptiste TOURET),*

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Poste et la Commune.



## 9. DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA TAXE DE SÉJOUR.

D26\_2024

Considérant que la commune peut percevoir la taxe de séjour sur son territoire et que cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées, et que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ;

Considérant que la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour, sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

Considérant que, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales les tarifs votés le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour sont adoptés par le conseil municipal en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation calculé par l'INSEE et que, ainsi, pour établir les tarifs plafonds applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le législateur s'est basé sur une croissance de 4.8 %, de l'indice de référence de l'année 2023 ;

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5 % du coût par personne de la nuitée (prix de la prestation d'hébergement hors taxe) dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2333-26 et suivants,

Vu l'article L. 312-1 du Code du tourisme,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 juin 2024,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide*

- Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire l'ensemble des natures d'hébergements listées à l'article R.2333-44 du CGCT ;
- Adopte le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- Décide de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Décide des périodes de reversement suivantes :

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier N au 30 juin N : avant le 15 juillet N.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet N au 31 décembre N : avant le 15 janvier N+1.

- Fixe les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

	Article L2333-30 CGCT		Tarif CHÂTILLON
	Plancher 2025	Plafond 2025	01/01/2025
Montant minimum des loyers (nuitée)			1,00 €
Palace	0,70 €	4,80 €	-
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	2,50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	1,70 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,20 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	-
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		-
Hébergements en attente de classement ou sans classement (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	Entre 1% et 5%		5%

- Charge M. le Maire de transmettre la délibération au représentant de l'Etat et au directeur des Finances publiques.

#### **10. MODIFICATION DU TRACÉ DU CHEMIN RURAL DIT DE « L'ARROZ AUX FEUX » PAR CHANGE DE ÉCHANGE DE TERRAINS.**

*D27\_2024*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier du 18 avril 2024, Monsieur Laurent PORTIGLIATI sollicite la commune pour la cession d'une portion du chemin rural dit de « l'Arroz aux Feux » afin qu'il ne passe plus entre ses deux maisons, contre une partie de sa parcelle A 1393, pour l'aménagement de la nouvelle portion du chemin rural, selon le plan ci-dessous :



- Portion du chemin rural dit de « l'Arroz aux Feux » actuelle
- Projet de nouveau tracé sur la parcelle A 1393

Vu la situation du chemin rural concerné, situé au lieu-dit « L'Arroz », en section A du plan cadastral, à proximité de la route de l'Arroz,

Considérant que ce chemin rural n'est pas inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),

Considérant que la portion de la parcelle A 1793 qui sera cédée à la commune garantit la continuité du chemin rural,

Considérant que la nouvelle portion sera d'une largeur au moins égale au tracé de l'ancienne portion,

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange de terrains aux conditions de la loi afin de conserver la continuité du chemin rural dit de « l'Arroz aux Feux »,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- décide de lancer une procédure de modification du tracé d'une portion du chemin rural dit de « l'Arroz aux Feux » par échange de terrains, aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- précise que le terrain qui sera cédé à la commune par Monsieur Laurent PORTIGLIATI est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- détermine la cession d'une partie du chemin rural et l'acquisition gratuite d'une portion de la parcelle A 1393.

- décide que les différents frais liés à cette opération (procédure, géomètre, rédaction de l'acte authentique d'échange, publicité foncière et travaux d'aménagement du nouveau tracé) seront à la charge de Monsieur Laurent PORTIGLIATI.
- autorise Monsieur le maire à réaliser le dossier et la procédure et à signer les documents nécessaires.
- décide que le dossier sera mis à disposition du public en mairie pendant 1 mois avec un registre destiné à recueillir les éventuelles remarques et observations.

## 11. URBANISME

Présentation faite par Monsieur le 2<sup>ème</sup> adjoint au maire.

Numéro dossier	Date de dépôt	Nom du demandeur	Adresse de la demande de travaux	Décision	Type de travaux
DP07406424C0003	15/1/24	PATUREL Jean-Yves	175, impasse du Bois Charrière	Rejet tacite le 07/05/2024	Rénovation toiture et façade + création d'une clôture
PC07406424C0001	15/1/24	CELLA François-Joseph	245, impasse de Choncry	Rejet tacite le 29/04/2024	Agrandissement habitation
PC07406421C0010M01	15/1/24	BRAIZAT Julien	840, route des Bossonnets	Rejet tacite le 07/05/2024	Création d'un mur de soutènement
DP07406424C0007	9/2/24	ZAMPAGLIONE Anne-Sophie	185, route de Cluses	Accord tacite le 06/06/2024	Installation d'une serre de 10m <sup>2</sup>
DP07406424C0008	9/2/24	MERCIER Cyril	420, route des Bossonnets	Rejet tacite le 06/06/2024	Installation d'une serre de 9m <sup>2</sup>
PC07406424C0002	22/2/24	ABOU-THOURAYA Raphael	350, route du Martelet	Demande de pièces complémentaires le 24/04/2024	Construction maison
PC07406424C0003	29/2/24	PRUDHON Paul Aniquet	85, chemin du Barrage	Demande de pièces complémentaires le 15/05/2024	Agrandissement + 44,01 m <sup>2</sup> du bâtiment actuel
PC07406424C0004	8/3/24	THENON Christian	795, route de Balmotte	Accord le 02/04/2024	Rénovation maison
DP07406424C0009	8/3/24	GUFFON Stéphane	Route de Presles	Réponse le 02/04/2024	Création portail
DP07406424C0011	11/3/24	BOULARD Philippe	1985, route des Bois	Refus le 08/04/ 2024	Installation d'une serre de jardin de 16 m <sup>2</sup>
DP07406424C0013	18/3/24	MENDES-BACHETTI Lara	850, route de Presles	Refus le 07/05/2024	Création d'une clôture et d'un portail
PC07406424C0005	2/4/24	JOURDAN Allan et DIJON-DILIS Tiphaine	Route de Balmotte	Demande de pièces complémentaires le 25/04/2024	Construction maison
PC07406424C0006	8/4/24	DEVROUTE Christophe	1305, route de l'Arroz	Accord le 16/05/2024	Construction d'un abri voiture

DP07406424C0014	11/4/24	LINET Pascal	1135 A, route de Balmotte	Demande de pièces complémentaires le 29/05/2024	Terrasse + piscine
DP07406424C0015	19/4/24	SOURMAIL Clément	3050, route des Bois	Accord le 23/04/2024	Création d'une ouverture
DP07406424C0016	23/4/24	CARTIER Yves	Rue de l'Ancienne Poste	Accord le 29/04/2024	Division en vue de construire
DP07406424C0017	23/4/24	Atelier BREGIGEON architecte	435, route des Fontaines	Accord le 25/04/2024	Installation de panneaux photovoltaïques
DP07406424C0018	26/4/24	Marie-Claude MARIE	15, place de l'Église	Accord le 07/05/2024	Changement de destination d'un logement en local d'activité de service
DP07406424C0019	14/5/24	MENDES-BACHETTI Lara	850, route de Presles	Accord le 30/05/25	Création d'une clôture et d'un portail
DP07406424C0020	15/5/24	SASU ISOWATT	265, route du Martelet	Accord le 21/05/2024	Installation de panneaux photovoltaïques
DP07406424C0021	31/5/24	MARIE Eric	910 B, route de St Sigismond	Dépôt demande de DP le 31/05/2024	Remplacement menuiseries extérieurs RDC
DP07406424C0022	3/6/24	RAVAUD Jean-Christophe et CURTET Elise	1055 C, route de Balmotte	Dépôt demande de DP le 03/06/2024	Installation pergola

## 12. DIVERS.

### Avancement des Travaux

- **Mairie** : Les travaux intérieurs progressent bien. L'électricien et le plaquiste sont actuellement à l'œuvre.
- **Façades** : Des reprises de façades sont nécessaires avant le démontage de l'échafaudage.
- **Voirie des Bossonnets** : Les travaux débuteront en juin.
- **Requalification du Centre-Bourg** : Travaux prévus à partir du 7 juillet commencent par la cour de l'école.

### Panneaux Pocket

Madame Nadine Orsat souligne l'importance de « Panneau Pocket », un outil proactif pour communiquer sur les événements et informations de la commune.

### Inscriptions Scolaires

La commune encourage vivement à promouvoir les inscriptions scolaires auprès de vos connaissances. Nous sommes proches du seuil nécessaire pour négocier avec l'académie en vue de rouvrir une classe.

Petit rappel concernant la réunion du 18 juin avec Santé Alp, durant laquelle le projet de la maison de santé sera présenté.

Séance levée à 20 h 32.

*Le Secrétaire de séance*

*Mme Nadine ORSAT*

*Le maire*  
Maire de CHATIL  
74300  
Cyril CATHELIN  
(Haute-Savoie)